

■ **Arrêté du maire n° SGA-AR-2026-455**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du
16 septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 100-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la Commémoration de la Libération de la Ville de Creil, le lundi 31 août 2026, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, ce jour.

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite rues Gambetta et République, sur le tronçon situé entre le carrefour matérialisé par l'avenue Antoine Chanut et la rue Victor Hugo jusqu'au croisement formé avec les rues de Marl et Saint Cricq Cazeaux et, rue Michelet sur la section entre les rues République et Charles Auguste Duguet, le lundi 31 août 2026 de 11h15 à 12h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du lundi 31 août 2026 de 11h15 à 12h00 rues Gambetta et République, sur le tronçon situé entre le carrefour matérialisé par l'avenue Antoine Chanut et la rue Victor Hugo jusqu'au croisement formé avec les rues de Marl et Saint Cricq Cazeaux et, rue Michelet sur la section entre les rues République et Charles Auguste Duguet.

Article 3 : Une signalisation réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux et un service d'ordre mis en place par le service de la Police Municipale porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 28 août 2026

Pour le maire et par délégation
La directrice générale des
Services techniques



Marie-Claire GIBERGUES



Date de notification : **28 AOUT 2026**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **28 AOUT 2026**